



Distr. générale
27 février 2017

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la
Convention de Minamata sur le mercure
Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

Questions appelant une décision de la Conférence des
Parties à sa première réunion : questions prévues dans
la Convention : orientations concernant l'article 3,
en particulier ses paragraphes 5 a), 6 et 8

Orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce (article 3), en particulier le recensement des stocks et des sources d'approvisionnement (alinéa a) du paragraphe 5), et formulaires et orientations pour obtenir le consentement à l'importation de mercure (paragraphes 6 et 8)

Note du secrétariat

1. L'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, relatif aux sources d'approvisionnement en mercure et à son commerce, dispose à son paragraphe 12 que la Conférence des Parties énoncera « à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8 ». L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que chaque Partie s'efforce « de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ». Les paragraphes 6 et 8 de l'article 3 traitent du contrôle des mouvements de mercure entre États parties et entre États parties et non parties.

2. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a élaboré des formulaires de consentement à l'importation, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3, et a adopté ces formulaires à titre provisoire, en attendant leur adoption officielle par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le Comité a demandé au secrétariat provisoire d'élaborer des orientations sur l'utilisation de ces formulaires, le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure et les sources d'approvisionnement en mercure.

3. À sa septième session, le Comité a examiné le projet d'orientations élaboré par le secrétariat provisoire. À l'issue de discussions, les orientations sur l'utilisation des formulaires, le recensement des stocks de mercure ou composés du mercure et les sources d'approvisionnement en mercure ont été adoptées à titre provisoire. Il a été convenu que les orientations et les formulaires seraient soumis à la Conférence des Parties pour adoption à sa première réunion. Un projet de décision visant à l'adoption

* UNEP/MC/COP.1/1.

des formulaires et des orientations figure dans l'annexe I à la présente note. Les formulaires adoptés à titre provisoire par le Comité à sa sixième session figurent dans l'annexe II, tandis que les orientations sur l'utilisation des formulaires figurent dans l'annexe III. Les orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an figurent dans l'annexe IV.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence souhaitera peut-être adopter de façon officielle les orientations au titre de l'article 3 présentées par le Comité de négociation intergouvernemental.

Annexe I

Projet de décision MC-1/[XX] : Orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance des procédures de consentement préalable visées à l'article 3 de la Convention de Minamata,

Reconnaissant également l'importance des informations relatives aux stocks de mercure et composés du mercure et aux sources d'approvisionnement en mercure,

Décide d'adopter les orientations au titre de l'article 3, notamment de l'alinéa a) de son paragraphe 5 et de ses paragraphes 6 et 8, sur les stocks de mercure et composés du mercure, les sources d'approvisionnement en mercure et l'exportation de mercure par des États parties et non parties, telles que présentées par le Comité de négociation intergouvernemental.

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section F : Indication de consentement par la Partie importatrice

Nature du consentement (entourer la réponse) :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du correspondant national désigné de la Partie importatrice et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE B

Formulaire de consentement écrit d'un État non partie à l'importation de mercure

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où l'État non partie importateur a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie à la Convention

Partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Chargé de liaison de l'État non partie

Pays :

Nom du responsable gouvernemental et du service dont il relève :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

Section D : Attestation et informations requises de la part d'un État non partie importateur

Le paragraphe 6 b) i) de l'article 3 exige des États non parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.

Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? (entourer la réponse) OUI NON

Si oui, veuillez en fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures.

Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non partie que pour une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou aux fins de stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :

i. *Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 :*

OUI NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

ii. *Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention :*

OUI NON

Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue.

Section E : Informations concernant l'expédition, selon le cas

Importateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section F : Indication de consentement par l'État non partie importateur

Nature du consentement :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du responsable gouvernemental de l'État non partie importateur et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE C**Formulaire d'attestation par un État non partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie, à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins**

Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, c'est-à-dire de l'extraction minière primaire ou de quantités excédentaires provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Section A : Informations requises de la part de l'État non partie exportateur concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Section B : Informations concernant l'expédition, selon le cas

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Attestation

Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :

i) Du mercure primaire obtenu par extraction minière;

ii) Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Informations à l'appui : _____

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE D

Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

Selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'État importateur partie ou non partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 du même article. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur partie ou non partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

La notification peut être révoquée à tout moment par cet État partie ou non partie. Un État partie ou non partie qui révoque sa notification est censé demander par écrit au Secrétariat le retrait de celle-ci du registre public des notifications générales et indiquer la date de prise d'effet de la révocation.

Il est rappelé aux Parties que la remise ou l'acceptation d'une notification générale conformément au paragraphe 7 de l'article 3 ne les dispense que de la présentation d'un consentement écrit pour chaque importation de mercure et non de leurs autres obligations au titre de la Convention, en particulier celles visées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 (voir formulaire C)

Section A : Chargé de liaison pour les notifications générales de consentement

Nom de l'État partie ou non partie :

Correspondant national désigné ou nom du responsable
et du service gouvernementaux concernés :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Notification générale de consentement

Nous vous faisons tenir par la présente une notification générale de consentement du Gouvernement de mon pays aux importations de mercure. Une Partie exportatrice peut faire valoir cette notification générale comme consentement écrit, tel que requis au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

Section C : Modalités et conditions

Veillez indiquer ci-dessous toutes les modalités et conditions applicables :

Section D : Attestations (cette section ne s'applique pas aux Parties)

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures);

Le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

(Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues)

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

Registre des notifications générales de consentement

Pays	Documentation à l'appui
	<i>Fournie dans (hyperlien vers le formulaire complété renvoyé par l'État partie ou non partie)</i>

Annexe III

Orientations pour remplir les formulaires de l'Annexe II

Première partie : orientations sur l'utilisation des formulaires A à D

A. Contexte

1. Les présentes orientations ont été élaborées pour aider les Parties à remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 de la Convention de Minamata ainsi que les registres que doit tenir le secrétariat conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 3, et ce, dans l'optique d'apporter des précisions sur les points suivants :
 - a) La portée de l'article 3, plus particulièrement ce auquel il ne s'applique pas, à savoir les déchets de mercure (article 11) et les produits qui en contiennent (article 4);
 - b) Le formulaire à utiliser dans chaque cas et les éléments à prendre en considération préalablement à l'octroi du consentement;
 - c) Les informations à fournir dans chaque section;
 - d) La fonction des registres et la manière de les utiliser;
 - e) Où se procurer les formulaires;
 - f) Comment transmettre les formulaires.
2. Les formulaires sont à utiliser pour les échanges commerciaux de mercure, terme par lequel on désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;
3. Les formulaires ne doivent pas être utilisés pour :
 - a) Les quantités de mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence;
 - b) Le mercure présent à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, et les quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques;
 - c) Les produits contenant du mercure ajouté; ou
 - d) Les déchets de mercure.
4. Avant de signifier leur consentement ou de présenter une notification générale de consentement, les Parties devraient réfléchir à leurs obligations au titre de la Convention. Une fois le mercure arrivé sur leur territoire, elles doivent s'acquitter de certaines responsabilités que leur confère la Convention, notamment prendre des mesures pour que tout mercure importé serve uniquement à des utilisations autorisées et soit stocké de manière écologiquement rationnelle ou éliminé conformément à l'article 11.

B. Quels formulaires utiliser en fonction des circonstances

5. Ces orientations portent sur les formulaires suivants :
 - a) Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure (Formulaire A);
 - b) Formulaire de consentement écrit d'une non Partie à l'importation de mercure (Formulaire B);
 - c) Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie (Formulaire C) (à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins);
 - d) Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure (Formulaire D);
6. Le formulaire A est à remplir par les Parties qui consentent à l'importation de mercure en provenance d'États Parties et non Parties, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 6 et au paragraphe 8 de l'article 3, selon lequel chaque partie « fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de

mercure sauf » à destination d'une Partie importatrice qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention ou bien d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3, chaque Partie « fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 » de l'article 3. Dans ces deux cas de figure, le formulaire A peut être utilisé pour fournir le consentement écrit à l'importation de mercure. Ce formulaire n'est pas nécessaire dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

7. Le formulaire B est destiné à être utilisé par les États non Parties pour donner à une Partie exportatrice leur consentement écrit à l'importation de mercure, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3. Il doit s'accompagner d'une attestation du fait que l'État non Partie concerné a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11, et d'une attestation du fait que le mercure dont il est question sera exclusivement affecté à une utilisation permise¹ à une Partie dans le cadre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 de la Convention. Ce formulaire n'est pas nécessaire dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement.

8. Le formulaire C est destiné à être utilisé par les États non Parties qui prévoient d'exporter du mercure vers un État Partie, pour attester que le mercure en question ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la Convention. Le paragraphe 3 se rapporte au mercure provenant d'activités d'extraction primaire et l'alinéa b) du paragraphe 5 aux mesures que doit prendre un État Partie, s'il établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, afin de faire en sorte que ce mercure excédentaire soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, et ce, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation. Ce formulaire n'est pas nécessaire dans les cas où la Partie importatrice a choisi d'appliquer le paragraphe 9 de l'article 3.

9. Le formulaire D est destiné aux États Parties ou non Parties importateurs qui préfèrent, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, fournir au secrétariat une notification générale tenant lieu du consentement écrit à l'attention de l'État Partie exportateur requis au paragraphe 6 de l'article 3. Cette notification générale doit établir les modalités et conditions du consentement de l'État Partie ou non Partie importateur et peut être révoquée à tout moment par celui-ci. Le secrétariat doit tenir un registre public de toutes ces notifications.

C. Informations à fournir dans chaque section

10. Les formulaires ont été conçus pour être aussi clairs et explicites que possible quant aux informations à fournir dans chaque section et fournissent des orientations concernant ces dernières. Ils figurent dans les appendices A à D du présent document. Les orientations sont présentées sous une forme visant à faciliter le remplissage des versions électroniques et en ligne des formulaires.

D. Fonction des registres et comment les utiliser

11. Deux registres ont été établis en vertu de l'article 3. Le premier est le registre public de toutes les notifications générales tenant lieu du consentement écrit exigé au paragraphe 6 de l'article 3 que les États Parties importateurs et non Parties ont fait parvenir au secrétariat. Le deuxième est le registre public des notifications présentées par les États Parties qui, après avoir remis leur notification générale de consentement conformément au paragraphe 7 de l'article 3, ont décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 de cet article.

12. Le secrétariat met le registre des notifications générales à la disposition du public pour permettre aux États Parties exportateurs de le consulter avant d'entreprendre des exportations de mercure. Cela permettra également à ces États de déterminer quelles sont les modalités et conditions imposées par les États Parties importateurs et non Parties pour les importations. Vu que la notification tient lieu du consentement écrit exigé au paragraphe 6 de l'article 3, l'inscription d'un État Partie ou non Partie au registre permet aux États Parties exportateurs d'éviter de lui demander un document de

¹ Le paragraphe k) de l'article 2 de la Convention définit l'expression "utilisation permise" comme étant « toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ».

consentement à part pour chaque cargaison en se prévalant du consentement général indiqué dans le registre, sous réserve des modalités et conditions fixées par le pays importateur.

13. Le registre des notifications par les États Parties qui ont décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 peut être consulté par tout État non Partie. Le formulaire C n'est pas nécessaire pour les exportations d'une non-Partie vers une Partie figurant dans ce registre.

E. Où se procurer les formulaires

14. Les formulaires sont publiés sur le site web de la Convention de Minamata (www.mercuryconvention.org). Des copies seront en outre envoyées par voie électronique à toutes les Parties par le biais des correspondants nationaux désignés au titre de l'article 17 de la Convention. En cas de modification ou de mise à jour, les nouvelles versions seront communiquées aux correspondants nationaux. On pourra également se les procurer auprès du secrétariat sur simple demande.

F. Comment transmettre les formulaires

15. Les formulaires de consentement à l'importation (formulaires A et B) ainsi que le formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie (formulaire C) doivent être transmis directement entre les intéressés, par le biais de leurs correspondants nationaux respectifs. Il leur est recommandé de fournir des copies de ces formulaires au secrétariat.

16. Conformément au paragraphe 7 de l'article 3, le formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure (formulaire D) doit être transmis au secrétariat.

FORMULAIRE A**Formulaire de consentement écrit d'un État partie à l'importation de mercure**

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie importatrice

Nom de l'État partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télexcopie :

Adresse mél :

Section B : Chargé de liaison de l'État partie ou non partie exportateur

Nom de l'État partie ou non partie :

*Nom du correspondant national désigné
ou du responsable gouvernemental compétent :*

Adresse :

Téléphone :

Télexcopie :

Adresse mél :

Orientations pour les sections A et B

Pour les États parties, le chargé de liaison devrait être le correspondant national désigné conformément à l'article 17. Une Partie peut parfois avoir un chargé de liaison spécialement désigné pour les échanges commerciaux de mercure. Dans les deux cas, le Secrétariat publiera les coordonnées correspondantes. Si aucun chargé de liaison n'est nommé, les communications se feront par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères du pays concerné, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Les États non parties doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer leurs responsables gouvernementaux compétents.

Section C : Informations requises de la part du pays exportateur concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

(Si le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice doit également demander qu'il remplisse le formulaire C)

Orientations

L'information sur la quantité totale approximative de mercure à expédier permet au pays importateur de choisir en connaissance de cause ce qu'il laisse entrer sur son territoire, tandis que la date approximative d'expédition facilite l'éventuel suivi de la cargaison.

Si le mercure en question a été obtenu par extraction minière primaire, il n'est pas permis de l'utiliser dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Cependant, il est permis de s'en servir pendant une durée limitée, comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 3, pour fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, et de l'utiliser dans des procédés de fabrication visés à l'article 5. On peut également l'éliminer, conformément à l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

S'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, cette Partie doit prendre des mesures pour faire en sorte qu'il soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

Si le mercure est destiné à l'élimination, les procédures relatives aux mouvements transfrontières énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention s'appliquent. En pareil cas, ce formulaire ne doit pas être utilisé.

Lorsque le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice ne doit laisser entrer sur son territoire aucun mercure provenant de ces deux sources, à moins d'avoir appliqué le paragraphe 9 de l'article 3.

Section D : Informations requises de la part de la Partie importatrice

À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la bonne réponse (OUI ou NON) :

- i. Stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 :
 OUI NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

- ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention :
 OUI NON

Si oui, veuillez fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue.

Orientations

Il s'agit ici de déclarer à quelles fins le mercure est importé, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 3. Il faudra mentionner si le mercure est importé en vue de son stockage provisoire écologiquement rationnel, conformément à l'article 10, ou d'une utilisation permise dans le cadre de la Convention. Si le mercure est destiné à un stockage provisoire, il faudra fournir des informations sur l'utilisation prévue, si celle-ci est connue. Si les réponses aux questions sont affirmatives, la Partie importatrice devra fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue. Veuillez noter qu'en fonction de la provenance du mercure, son utilisation pourra être limitée au titre du paragraphe 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 (voir encadré de la section C).

Avant d'octroyer leur consentement, les Parties sont tenues de vérifier que des dispositions appropriées ont été prises, conformément à la Convention.

Section E : Informations concernant la livraison, le cas échéant*Importateur**Raison sociale :**Adresse :**Téléphone :**Télécopie :**Adresse mél :**Exportateur**Raison sociale :**Adresse :**Téléphone :**Télécopie :**Adresse mél :***Orientations**

Les informations concernant la livraison devraient notamment contenir les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, y compris leur raison sociale, leur adresse, leur numéro de téléphone et de télécopie, et leur adresse email. Ceci permet au correspondant national ou au responsable gouvernemental compétent de savoir qui contacter pour toute question liée à une expédition, tout en permettant également un suivi des cargaisons au niveau national.

Section F : Indication de consentement par la Partie importatrice

Le consentement a-t-il été accordé ou refusé ? Veuillez entourer la bonne réponse :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veuillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations utiles.

Signature du correspondant national désigné de la Partie importatrice et date

*Nom :**Fonction :**Signature :**Date :***Orientations**

Il devrait s'agir du chargé de liaison déjà mentionné dans la section A de ce formulaire.

Appendice B**FORMULAIRE B****Formulaire de consentement écrit d'un État non partie à l'importation de mercure**

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où l'État non partie importateur a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie à la Convention

Nom de l'État partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse mél :

Orientations

Pour les États parties, le chargé de liaison devrait être le correspondant national désigné conformément à l'article 17. Une Partie peut parfois avoir un chargé de liaison spécialement désigné pour les échanges commerciaux de mercure. Dans les deux cas, le secrétariat publiera les coordonnées correspondantes. Si aucun chargé de liaison n'est nommé, les communications se feront par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères du pays concerné, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Section B : Chargé de liaison de l'État non partie

Nom du pays :

Nom du responsable gouvernemental compétent et du service dont il relève :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse mél :

Orientations

Les États non parties doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer leurs responsables gouvernementaux compétents.

Section C : Informations requises de la part du pays exportateur concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

Orientations

L'information sur la quantité totale approximative de mercure à expédier permet au pays importateur de choisir en connaissance de cause ce qu'il laisse entrer sur son territoire, tandis que la date approximative d'expédition facilite l'éventuel suivi de la cargaison.

Si le mercure en question a été obtenu par extraction minière primaire, il n'est pas permis de l'utiliser dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Cependant, il est permis de s'en servir pendant une durée limitée, comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 3, pour fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, et de l'utiliser dans des procédés de fabrication visés à l'article 5. On peut également l'éliminer, conformément à l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

S'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, cette Partie doit prendre des mesures pour faire en sorte qu'il soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

Si le mercure est destiné à l'élimination, les procédures relatives aux mouvements transfrontières énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention s'appliquent. En pareil cas, ce formulaire ne doit pas être utilisé.

Section D : Attestation et informations requises de la part de l'État non partie importateur

Le sous-alinéa b) i) du paragraphe 6 de l'article 3, exige des États non parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.

Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? Veuillez entourer la bonne réponse (OUI ou NON).

OUI NON

Si oui, veuillez fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant leur efficacité.

Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non partie que pour une utilisation permise dans le cadre de la Convention ou aux fins de stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la bonne réponse (OUI ou NON) :

*i. Stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 :
OUI NON*

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue

*ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention :
OUI NON*

Si oui, veuillez fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue.

Orientations

Les informations que doit fournir l'État non partie importateur sur l'utilisation du mercure à importer sont stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3. La première question ci-dessus est associée au sous-alinéa b) i) du paragraphe 6, exigeant de l'État non partie importateur qu'il certifie avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et appliquer les articles 10 et 11 de la Convention. L'État non partie doit fournir des preuves documentaires que de telles mesures, entre autres des législations et des réglementations, sont en place. Ces preuves devront comporter suffisamment de détails attestant de l'efficacité des mesures en question.

Le but de la deuxième question est de savoir à quelles fins le mercure est importé, conformément au sous-alinéa b) ii) du paragraphe 6 de l'article 3, c'est-à-dire si on compte le stocker provisoirement de manière écologiquement rationnelle, comme indiqué dans l'article 10, ou s'il est destiné à une utilisation permise dans le cadre de la Convention. Si la réponse est affirmative, il est demandé à la Partie importatrice de fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue. Veuillez noter que la provenance du mercure peut en limiter les utilisations autorisées au titre du paragraphe 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 (voir encadré de la section C).

Section E : Informations concernant la livraison, le cas échéant*Importateur**Raison sociale :**Adresse :**Téléphone :**Télécopie :**Adresse mél :**Exportateur**Raison sociale :**Adresse :**Téléphone :**Télécopie :**Adresse mél :***Orientations**

Les informations concernant la livraison devraient notamment contenir les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, y compris leur raison sociale, leur adresse, leur numéro de téléphone et de télécopie, et leur adresse email. Ceci permet au correspondant national ou au responsable gouvernemental compétent de savoir qui contacter pour toute question liée à une expédition, tout en permettant également un suivi des cargaisons au niveau national.

Section F : Indication de consentement par l'État non partie importateur

Le consentement a-t-il été accordé ou refusé ? Veuillez entourer la bonne réponse :

ACCORDÉ REFUSÉ

Veuillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations utiles.

Signature du responsable gouvernemental compétent de l'État non partie importateur et date

*Nom :**Fonction :**Signature :**Date :*

Orientations

Il incombe à chaque pays de déterminer son responsable gouvernemental compétent. Il devrait s'agir du même chargé de liaison que celui mentionné dans la section B de ce formulaire.

Appendice C

FORMULAIRE C

**Formulaire d'attestation par un État non partie exportateur de l'origine
du mercure exporté vers un État partie
À utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins**

Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, c'est-à-dire de l'extraction minière primaire ou de quantités excédentaires provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Section A : Informations requises de la part de l'État non partie exportateur concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Orientations

L'information sur la quantité totale approximative de mercure à expédier permet au pays importateur de choisir en connaissance de cause ce qu'il laisse entrer sur son territoire, tandis que la date approximative d'expédition facilite l'éventuel suivi de la cargaison.

Section B : Informations concernant la livraison, le cas échéant

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse mél :

Exportateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse mél :

Orientations

Les informations concernant la livraison devraient notamment contenir les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, y compris leur raison sociale, leur adresse, leur numéro de téléphone et de télécopie, et leur adresse email. Ceci permet au correspondant national ou au responsable gouvernemental compétent de savoir qui contacter pour toute question liée à une expédition, tout en permettant également un suivi des cargaisons au niveau national.

Section C : Attestation

Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :

- i) Du mercure primaire obtenu par extraction minière;*
- ii) Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.*

Informations à l'appui :

Signature du responsable gouvernemental compétent et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

Orientations

Cette section se rapporte à l'obligation faite au Gouvernement de l'État non partie exportateur d'attester que le mercure contenu dans la cargaison ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3, à savoir qu'il ne s'agit pas de mercure obtenu par extraction minière primaire ou que l'État non partie exportateur a établi comme étant du mercure excédentaire provenant de la mise hors services d'usines de chlore-alcali. Le responsable gouvernemental compétent doit également apposer sa signature sur le formulaire et le dater. Celui-ci devrait être signé et certifié par la même personne que celle nommée dans la section B du formulaire A (chargé de liaison de l'État non partie exportateur).

Appendice D

FORMULAIRE D

Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

Selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au secrétariat par l'État partie ou non partie importateur, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 du même article. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État partie ou non partie importateur. Le secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

La notification peut être révoquée à tout moment par cet État partie ou non partie. Un État partie ou non partie qui révoque sa notification est censé demander par écrit au secrétariat le retrait de celle-ci du registre public des notifications générales et indiquer la date de prise d'effet de la révocation.

Il est rappelé aux Parties que la remise ou l'acceptation d'une notification générale conformément au paragraphe 7 de l'article 3 ne les dispense que de la présentation d'un consentement écrit pour chaque importation de mercure et non de leurs autres obligations au titre de la Convention, en particulier celles visées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 (voir formulaire C).

Section A : Chargé de liaison pour les notifications générales de consentement

Nom de l'État partie ou non partie :

*Nom du correspondant national désigné
ou noms du responsable et du service gouvernementaux compétents :*

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse mél :

Orientations

Pour les États parties, le chargé de liaison est généralement le correspondant national désigné conformément à l'article 17. Toutefois, une Partie peut, dans certains cas, avoir un chargé de liaison spécialement désigné pour les échanges commerciaux de mercure. Dans les deux cas, le secrétariat publiera les coordonnées correspondantes. Si aucun chargé de liaison n'est nommé, les communications se feront par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères du pays concerné, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Pour les États non parties, la nomination du responsable gouvernemental compétent est du ressort des autorités nationales.

Section B : Notification générale de consentement

Nous vous faisons tenir par la présente une notification générale de consentement du Gouvernement de mon pays aux importations de mercure. Une Partie exportatrice peut faire valoir cette notification générale comme consentement écrit, tel que requis au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

Section C : Modalités et conditions

Veillez indiquer ci-dessous toutes les modalités et conditions applicables :

Orientations

Cette section permet à un État partie importateur de donner des précisions sur toute modalité ou condition associée à une notification générale. Il ne doit pas s'agir de conditions préalables au consentement, vu que la Partie peut, à cette fin, utiliser le formulaire A sans avoir à présenter une notification générale.

Section D : Attestation par une non partie (cette section ne s'applique pas aux Parties)

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures);

Que le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues

Orientations

Cette section permet à un État non partie d'attester qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Une attestation de la mise en place de telles mesures au niveau national et comportant suffisamment de détails prouvant leur efficacité est requise. Les mesures en question peuvent comprendre des procédures, législations et règlements pertinents, entre autres. Il est également demandé à l'État non partie de déclarer que le mercure faisant l'objet de la notification générale de consentement sera exclusivement destiné à une utilisation permise dans le cadre de la Convention et de fournir des informations supplémentaires sur l'utilisation prévue.

Signature du responsable gouvernemental compétent et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

Orientations

Les États non parties doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer leurs responsables gouvernementaux compétents. Le chargé de liaison devrait être le même que celui mentionné dans la section A de ce formulaire.

Deuxième partie : Orientations concernant l'utilisation du formulaire E

Orientations pour remplir la notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure

Le formulaire est à utiliser lorsqu'un État partie décide d'appliquer le paragraphe 9 de l'article 3

FORMULAIRE E

Notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure

Nom de l'État partie :

Restrictions globales déjà en place concernant les exportations :

Mesures nationales en vigueur destinées à assurer une gestion écologiquement rationnelle du mercure importé :

Importations de mercure en provenance d'États non parties :

Pays d'origine	Quantité importée

Note: si l'espace disponible n'est pas suffisant pour répondre, veuillez rajouter des pages.

Orientations

Dans la notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, les Parties en question doivent, conformément au paragraphe 9 de l'article 3, fournir des renseignements détaillés sur les restrictions globales portant sur les exportations de mercure et les mesures nationales qu'elles ont mises en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. Le formulaire permet également aux Parties de fournir des renseignements sur leurs importations de mercure en provenance d'États non parties, notamment sur les pays d'origine et les quantités concernées. Ces informations sont consignées dans un registre public et sont donc librement accessibles. Toutes les mesures en place devraient être décrites de manière suffisamment détaillée.

Annexe IV

Projet d'orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

Contexte

1. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que chaque Partie s'efforce « de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ». Le paragraphe 12 de l'article 3 impose à la Conférence des Parties d'énoncer, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant cette question. Les présentes orientations ont pour but d'aider les Parties à s'acquitter des obligations que lui fait l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3.
2. Ces orientations insistent sur le fait que chaque Partie doit « s'efforcer de recenser » les stocks individuels de mercure ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure. L'on sait que certaines Parties disposent peut-être de ressources limitées pour mener ces activités. Par conséquent, ces orientations sont d'abord axées sur des études théoriques. Les informations nécessaires peuvent également être obtenues par l'établissement d'inventaires du mercure, facilité dans de nombreux pays par les projets d'évaluation initiale prévus par la Convention de Minamata et financés au moyen du Fonds pour l'environnement mondial.
3. Il conviendrait aussi de reconnaître que les Parties sont tenues de prendre des mesures pour faire en sorte que le stockage du mercure soit assuré de manière écologiquement rationnelle comme prévu à l'article 10 de la Convention.

Définitions

4. Dans l'article 3 de la Convention de Minamata, le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids, et le terme « composés du mercure » désigne « le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure ». L'article 3 ne s'applique ni « aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence »; ni « au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques »; ni « aux produits contenant du mercure ajouté ».

Stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques

5. Les obligations énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 portent sur des « stocks individuels » de mercure ou de composés du mercure dans les quantités précisées. Cependant, le terme de « stocks individuels » n'est pas défini dans la Convention. En l'absence de définition du terme de « stocks » dans le texte de la Convention, un « stock » dans ce contexte pourrait être considéré comme une quantité de mercure ou de composés du mercure accumulée ou disponible pour une utilisation future, mais n'inclurait pas les quantités de mercure éliminées ou faisant l'objet d'une gestion en tant que déchets de mercure, le mercure se trouvant dans un site contaminé et les réserves géologiques de mercure. Lors du recensement des stocks, il importe de prendre en compte le mercure et les composés du mercure qui se trouvent dans des installations en activité ainsi que le mercure ou les composés du mercure (qui ne constituent pas des déchets de mercure) stockés dans des usines mises hors service. Un stock individuel de mercure serait constaté lorsque le poids total de mercure ou de composés du mercure dépasse 50 tonnes. Les Parties peuvent exprimer le poids total calculé comme la somme de la contribution des diverses quantités de mercure dans les composés totaux.
6. Le mercure et les composés du mercure qui ne sont pas destinés à une utilisation permise dans le cadre de la Convention répondent à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11, à savoir « des substances ou objets [...] qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la [...] Convention ». Ils devraient donc être gérés en tant que déchets de mercure et, partant, ne devraient pas être assujettis aux dispositions

de l'article 3. Il convient en outre de prendre en considération les obligations particulières énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 concernant le cas où une Partie aurait établi l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

7. Un « stock individuel (non défini dans la Convention) de mercure ou de composés du mercure » pourrait être considéré comme la quantité totale de mercure ou de composés du mercure se trouvant sous le contrôle d'une Partie, ou d'une entité économique ou juridique, qui sera déterminée selon que la Partie le jugera approprié. Une entité stockant des quantités de mercure sur différents sites les considérera collectivement comme un stock individuel.

8. L'obligation énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 5 concernant le recensement de stocks de plus de 50 tonnes n'est limitée ni dans le temps ni par le niveau existant des stocks au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie. Étant donné que le niveau des stocks peut évoluer, soit à la baisse du fait de l'emploi de mercure pour des utilisations permises, soit à la hausse du fait de la production de mercure par des sources d'approvisionnement en mercure, il serait utile que les Parties se tiennent informées des mouvements de mercure par transactions commerciales, peut-être en suivant l'évolution de la demande en mercure et des ventes de mercure par les entités concernées, bien que le suivi permanent ne soit pas prescrit par la Convention.

9. Afin de déterminer les niveaux des stocks de mercure à un moment donné, il faudra commencer par recenser les entités qui pourraient en stocker ou en utiliser et les installations auxquelles elles sont apparentées. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de ces entités et installations :

- a) Les négociants qui achètent et vendent du mercure ou des composés du mercure, notamment les importateurs et exportateurs, qui peuvent en détenir des quantités variables à tout moment;
- b) Les mines de mercure primaires, qui peuvent contenir des stocks de mercure attendant d'être vendus et qui, par conséquent, peuvent avoir en réserve de grandes quantités de mercure à certaines périodes, en fonction de la demande;
- c) Les autres installations ou activités, par exemple le recyclage, pouvant être à l'origine d'une production de mercure ou de composés du mercure, y compris les installations de traitement des déchets de mercure, qui peuvent également contenir des stocks importants en fonction de la demande globale en mercure ou bien dans des cas où le mercure est stocké en attendant une décision définitive qui déterminera si ce mercure est destiné à être éliminé;
- d) Les gouvernements, qui peuvent disposer de stocks de mercure par suite d'une saisie ou bien dans le cadre d'utilisations permises, telles que le stockage à des fins militaires;
- e) Les installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté et celles faisant appel à des procédés qui utilisent du mercure ou des composés du mercure. Toutes ces installations pourraient maintenir des niveaux de stocks élevés en fonction de la chaîne d'approvisionnement et de la demande.

10. L'examen de toutes les dérogations enregistrées au titre de la Convention ainsi que des données présentées au titre de certaines procédures, comme l'inventaire mondial du secteur du chlore-alkali publié par le PNUE², peut aider à l'évaluation de ces installations. Comme nous l'avons vu, les informations recueillies dans le cadre d'un inventaire national du mercure, par exemple aux fins d'une évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata, peuvent également faciliter le recensement des stocks et permettre de statuer sur la délivrance de permis pour le stockage du mercure ou des composés du mercure, si un système de permis a été instauré.

11. Après avoir recensé les installations concernées, il peut être utile de réaliser une évaluation théorique pour déterminer si ces installations contiennent des stocks de plus de 50 tonnes métriques. Les éléments à prendre en compte dans cet exercice pourraient se fonder sur la méthode du bilan massique en examinant les intrants/quantités produites/matériaux générés et matériaux consommés, par exemple :

- a) Les quantités ou quantités d'appoint de mercure ou de composés du mercure utilisées;
- b) Les quantités de mercure ou de composés du mercure achetées;
- c) Les quantités de déchets de mercure éliminées ou gérées;
- d) Les quantités de mercure ou décomposés du mercure vendues;

² Consultable à l'adresse www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/GlobalMercuryPartnership/ChloralkaliSector/Reports/tabid/4495/language/en-US/Default.aspx (en anglais).

e) Les quantités estimatives de mercure ou de composés du mercure rejetées dans l'environnement ou ayant fait l'objet d'un processus de récupération.

12. Des informations peuvent être obtenues des processus nationaux de gestion des importations de mercure, des données nationales sur la commercialisation du mercure ainsi que des registres d'installations assujetties aux permis environnementaux. La tenue de relevés détaillés et l'obligation qu'ont les installations d'établir des rapports annuels pourraient faciliter ces évaluations. Cependant, une étude plus détaillée des documents se rapportant à une installation peut se révéler utile, tout comme des communications directes et des contrôles sur place.

13. Afin d'évaluer les stocks dans les installations, il peut être utile de procéder à une inspection visuelle pour vérifier les quantités de mercure stockées. À titre indicatif, un flacon de mercure de 35 kilogrammes mesure environ 30 centimètres de hauteur et 12,5 centimètres de diamètre. Un conteneur d'une tonne métrique de mercure mesure environ 50 centimètres de hauteur et 50 centimètres de diamètre. Par conséquent, il faudra au moins 50 conteneurs pour stocker 50 tonnes métriques de mercure, ce qui correspond à environ 12,5 mètres carrés d'espace au sol.

Sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

14. Il existe un certain nombre de sources potentielles d'approvisionnement en mercure sur le territoire d'une Partie qui pourraient produire des stocks dépassant un poids total de 10 tonnes métriques par an conformément à l'article 3. Ces sources pourraient être englobées dans les efforts déployés par une Partie en vue de recenser les sources d'approvisionnement en mercure. Elles ne comprennent pas les importations de mercure ou de composés du mercure, étant donné que de telles importations ne constituent pas des sources situées sur le territoire de la Partie en question.

15. Le recensement des sources potentielles d'approvisionnement en mercure peut, dans un premier temps, prendre la forme d'une étude théorique consistant notamment à examiner les documents tels que les registres des transactions, preuves de la distribution de mercure ou composés du mercure et certificats d'importation ou d'exportation et à les comparer aux quantités estimatives utilisées. Cette comparaison a pour but de repérer toute anomalie qui indiquerait une utilisation de mercure précédemment inconnue ou bien l'existence d'autres sources d'approvisionnement.

Questions indicatives pour faciliter le recensement des stocks de mercure ou de composés du mercure ou des sources d'approvisionnement en mercure

16. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les questions ci-après peuvent aider à déterminer si un pays dispose de stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ou de sources d'approvisionnement en mercure produisant plus de 10 tonnes métriques par an :

- a) Des activités d'extraction primaire sont-elles menées sur le territoire national?
- b) Existe-t-il sur le territoire des sites identifiés où le mercure est entreposé avant son utilisation?
- c) Des activités de recyclage et de régénération susceptibles de produire du mercure sont-elles menées sur le territoire? Dans l'affirmative, quelle quantité de mercure est générée par ces activités?
- d) Est-il prévu de mettre hors service des usines de chlore-alkali, des usines de chlorure de vinyle monomère ou d'autres installations appliquant des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure?
- e) Existe-t-il sur le territoire des installations qui pourraient produire du mercure obtenu comme sous-produit? Dans l'affirmative, quelle quantité de mercure est générée par ces installations?